



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°048/2020/DDT DU - 5 MARS 2020

fixant, à titre exceptionnel, les modalités de l'agrainage de dissuasion du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-5 et L.426-4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1-3° ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif aux modes et aux moyens de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2019 relatif au programme régional forêt-bois de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté n°2005-308 du 18 juillet 2005 de Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, portant approbation des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune et de ses habitats ;
- VU l'arrêté préfectoral n°025/2020/DDT du 24 janvier 2020 fixant, à titre exceptionnel, les modalités de l'agrainage de dissuasion du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département des Vosges ;
- VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du Plan national de maîtrise du sanglier ;
- VU la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique ;
- VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

CONSIDÉRANT l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique validé pour le département des Vosges ;

CONSIDÉRANT l'arrivée à échéance de l'arrêté préfectoral n°025/2020/DDT du 24 janvier 2020 fixant, à titre exceptionnel, les modalités de l'agrainage de dissuasion du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département des Vosges ;

CONSIDÉRANT l'expansion de la population de sangliers dans le département, à l'origine de dégâts conséquents causés à l'activité agricole, dégâts en augmentation depuis plusieurs années :

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir et/ou de réduire les dommages occasionnés par cette espèce, notamment à l'activité agricole :

CONSIDÉRANT qu'avec des effectifs élevés de sangliers, l'agrainage de dissuasion figure parmi les dispositifs permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique :

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nécessité d'atteindre et de respecter l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'apport de nourriture aux sangliers doit être réservé aux périodes où ils sont susceptibles de causer les dégâts les plus importants, en tenant compte notamment de la sensibilité des différentes cultures :

CONSIDÉRANT la déclinaison régionale 2018-2022 – Massifs des Vosges et du Jura – du plan national d'actions en faveur du grand tétras :

CONSIDÉRANT le schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin et la nécessité d'avoir une cohérence entre les réglementations des deux versants du massif Vosgien :

CONSIDÉRANT l'objectif, affiché dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019, d'étudier les conditions de l'arrêt de l'agrainage hors situations et périodes d'hypersensibilité des cultures et d'efficacité de l'agrainage.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Vosges,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

1-1) L'agrainage dissuasif est un moyen qui consiste à détourner les sangliers des cultures.

1-2) La circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique fixe la liste des cultures pour lesquelles un agrainage de dissuasion est efficace. Cette liste figure en annexe 1 du présent arrêté.

1-3) Les cultures à gibier et les jachères faune sauvage sont exclues du champ d'application de cet arrêté en raison de leur mise en place dans l'intérêt du gibier. Il en est de même pour les prairies pour lesquelles l'agrainage de dissuasion est inefficace.

1-4) L'agrainage ne doit, en aucun cas, être détourné de sa vocation initiale et, par conséquent, être destiné à nourrir et à fixer artificiellement les populations de suidés.

1-5) La pratique de l'agrainage n'est pas obligatoire, elle reste du ressort seul des chasseurs.

1-6) La pratique de l'agrainage du grand gibier est soumise à l'approbation du ou des propriétaire(s) foncier(s). L'accord écrit formel de celui-ci ou ceux-ci doit pouvoir être présenté sur demande en cas de contrôle.

1-7) L'agrainage dissuasif est autorisé entre **le 1er mars et le 31 octobre**.

Article 2 : Interdiction d'agrainage

La pratique de l'agrainage du grand gibier est interdite :

- dans les zones non boisées,
- dans les lots de chasse boisés d'une surface inférieure à 50 hectares d'un seul tenant du même détenteur,
- dans la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 « Massif Vosgien » (FR4112003).

- à moins de 100 m des périmètres de protection immédiats, des points de captage et dans le respect des arrêtés de protection des captages
- à moins de 200 m des parcelles agricoles,
- à moins de 250 m des parcelles en régénération (hauteurs des arbres inférieures à 3m),
- à moins de 50 m des cours d'eau, mares, mardelles et zones humides,
- à moins de 150 m d'une habitation, d'une route ouverte à la circulation, d'une voie ferrée et sur l'emprise des routes forestières.

Article 3 : Modalités de l'agrainage

3-1) Seul l'agrainage linéaire diffus, impliquant une dispersion dans le milieu naturel des aliments utilisés, est autorisé. Le déversement sous forme d'andains ou l'agrainage à poste fixe sont interdits, sauf cas particuliers (période hivernale extrême, protection ponctuelle des cultures...) pouvant être autorisés par le Préfet.

3-2) On entend par « agrainage dissuasif linéaire », tout apport végétal non transformé réalisé en traînées sur un segment d'une longueur minimale de 100 mètres et maximale de 300 mètres.

3-3) L'apport peut être manuel ou réalisé à l'aide d'un véhicule à moteur léger (PTAC de moins de 3,5 tonnes). L'usage de véhicule à moteur n'est possible qu'avec l'accord du/des propriétaire(s) foncier(s).

3-4) L'apport pour l'agrainage linéaire ne doit pas dépasser des quantités objectivement raisonnables ne pouvant s'assimiler à du nourrissage.

3-5) L'agrainage se fera 2 jours par semaine, le lundi et le jeudi.

3-6) En cas de constatation de non consommation, l'apport doit être interrompu.

3-7) Seul l'apport de nourritures végétales naturelles non traitées, ni transformées, et susceptibles d'être cultivées dans la région, est permis (à l'exclusion des betteraves). L'apport d'ensilage et l'utilisation d'eaux grasses, de déchets de cuisine, de cadavres d'animaux et de produits carnés ou d'origine animale sont interdits.

3-8) Les pratiques d'agrainage ne doivent entraîner ni de dépôts de déchets, ni de dégradations de la voirie forestière, des sentiers et du parcellaire forestier.

3-9) Pour ce qui concerne les parcs de chasse, l'agrainage est autorisé toute l'année, y compris à l'aide de fourrage et de betteraves, sans restriction de distances par rapport aux cultures et aux routes. Sont interdits les trémies et distributeurs automatiques. Il est fait obligation de distribuer en linéaires, sans restriction de longueur des segments, pour un motif sanitaire.

3-10) L'agrainage est assimilé à un dispositif d'affouragement et la chasse à proximité d'un tel dispositif est prohibée, entraînant l'interdiction de l'agrainage linéaire à distance de tir d'installations utilisées en action de chasse (miradors, échelles).

3-11) L'usage de la pierre à sel est autorisé, sous réserve de l'accord préalable du ou des propriétaire(s) foncier(s). Aucune pierre à sel ne doit être disposée, de façon visible ou dissimulée, à distance de tir du chasseur posté à l'affût.

3-12) Les attractifs, tels que le goudron de Norvège et autres substances assimilées (crud ammoniac, cinglavit, etc.), sont interdits.

Article 4 : Evolution de l'agrainage de dissuasion en zone de montagne.

À compter du 1^{er} novembre 2020, l'agrainage de dissuasion en zone de montagne est interdit toute l'année.

La liste des communes en zone de montagne, définie suivant le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs, figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Contrôle et sanctions

5-1) Des contrôles inopinés visant à vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté seront effectués par les personnes habilitées à cet effet.

5-2) Le non-respect des dispositions d'agrainage fixées par le présent arrêté constitue une infraction pénale.

Article 6 : Date d'entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique au lendemain dès sa signature.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Article 8 : Exécution et publication

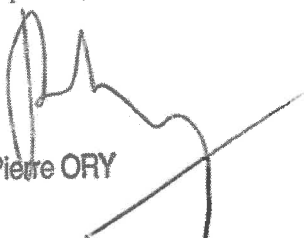
Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chaque commune et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le présent arrêté sera notifié aux détenteurs des plans de gestion..

Epinal, le - 5 MARS 2020

Le préfet,


Pierre ORY

ANNEXE 1 à l'arrêté N°048/2020/DDT du

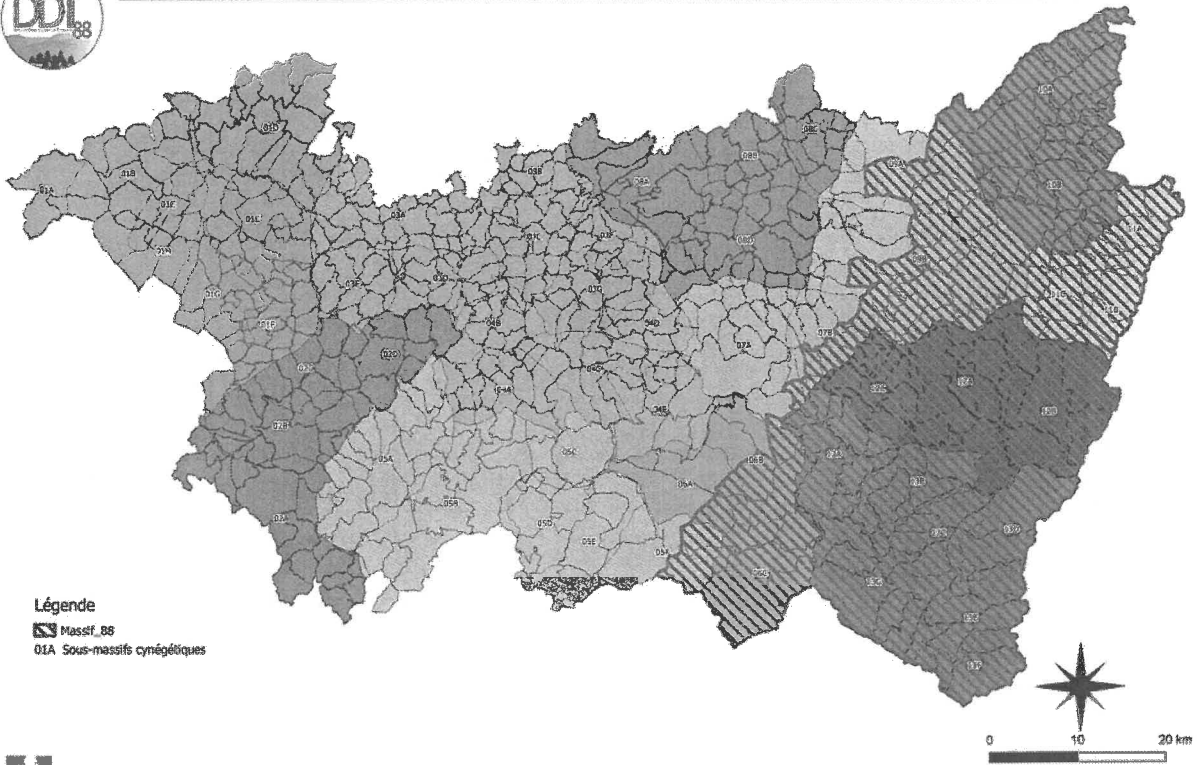
*Liste des cultures pour lesquelles un agrainage de dissuasion est efficace
(Annexe à la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique) :*

CULTURES	PÉRIODES de sensibilité de la culture	DEGRÉ de sensibilité de la culture	EFFICACITÉ de l'agrainage dissuasif	MODALITÉS d'un agrainage efficace	MESURES d'accompagnement	PÉRIODE habituation	AGRAINAGE de dissuasion ? (oui/non)
Maïs	Semis : du semis au stade trois feuilles (quinze à vingt et un jours de sensibilité)	Fort	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Efficacité renforcée avec du tir à l'affût par les lieutenants de l'ouvertie	Oui, quinze jours avant la période habituelle des semis	Oui
	Stade laitex-pâteux (un mois et demi)	Fort	Médiocre (maïs bonne si couplée à une insécuration de la plaine)	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Battues de décontonnement par les chasseurs pour insécurer la plaine	Non	Oui, si couplé avec clôture et décontonnement
	Stade maturation-grain dur	Fort	Médiocre (maïs bonne si couplée à une insécuration de la plaine)	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Battues de décontonnement par les chasseurs pour insécurer la plaine	Non	Oui, si couplé avec clôture et décontonnement
Céréales à paille : blé, orges, triticale, avoine, seigle	Semis d'automne (quinze jours après la levée)	Fort	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Oui, quinze jours avant la période habituelle des semis	Oui
	En végétation	Faible	Médiocre	Néant	Néant	Non	Non
Colza	Semis de printemps	Moyen	Bonne	Agrainage continu principalement avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Oui, quinze jours avant la période habituelle des semis	Oui
	Grain formé jusqu'à la récolte	Fort	Bonne	Agrainage continu principalement avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Non	Oui
Pois et protéagineux	Semis d'automne derrière maïs	Faible	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Oui, quinze jours avant semis	Oui
	Semis	Moyen	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Sans intérêt	Oui
Prairies	Septembre à octobre	Fort	Médiocre	Néant	Néant		Non
	Novembre à février	Moyen	Médiocre	Néant	Néant		Non
	Mars à avril	Fort	Médiocre	Néant	Néant		Non
Vigne	De la véraison à la récolte	Fort	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Oui, quinze jours avant véraison	Oui

ANNEXE 2 à l'arrêté N°048/2020/DDT du



Délimitation du Massif vosgien dans le département des Vosges



Légende
 Massif, 88
 DIA Sous-massifs cymégétiques

Echelle : DDT88 / SER / BMAP / CP - 02-03-2020
 Sources : GIGNO - DDT88

Liste des communes en zones de montagne :

ALLARMONT	FIMENIL	LE THOLY	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
ANOULD	FRAIZE	LE VAL-DAJOL	SAINT-JEAN-DORMONT
ARRENTES-DE-CORCIEUX	FRAPELLE	LE VALTIN	SAINT-LEONARD
BAN-DE-LAVELINE	FREMIFONTAINE	LE VERMONT	SAINT-AURICE-SUR-MOSELLE
BAN-DE-SAPT	FRESSE-SUR-MOSELLE	LEPANGES-SUR-VOLOGNE	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY	GEMAINGOUTTE	LES POULIERES	SAINT-NABORD
BARBEY-SEROUX	GERARDMER	LES ROUGES-EAUX	SAINT-REMY
BASSE-SUR-LE-RUPT	GERBAMONT	LESSEUX	SAINT-STAIL
BEAUMENIL	GERBEPAL	LIEZEY	SAINTE-MARGUERITE
BELLEFONTAINE	GIRMONT-VAL-DAJOL	LUBINE	SAPUIS
BELMONT-SUR-BUTTANT	GRANDRUPT	LUSSE	SAULCY-SUR-MEURTHE
BELVAL	GRANGES-AUMONTZEY	LUVIGNY	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE
BERTRIMOUTIER	HERPELMONT	MANDRAY	SENONES
BIFFONTAINE	HURBACHE	MENIL-DE-SENONES	TAINTRUX
BOIS-DE-CHAMP	JARMENIL	MORTAGNE	TENDON
BROUVELIEURES	JUSSARUPT	MOUSSEY	THEFOSSE
BRUYERES	LA BOURGONCE	MOYENMOUTIER	VAGNEY
BUSSANG	LA BRESSE	NAYEMONT-LES-FOSSES	VECOUX
CELLES-SUR-PLAINE	LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES	NEUVILLERS-SUR-FAVE	VENTRON
CHAMP-LE-DUC	LA CROIX-AUX-MINES	NOMPATELIZE	VERVEZELLE
CHAMPDRAY	LA FORGE	PAIR-ET-GRANDRUPT	VEXAINCOURT
CHATAS	LA GRANDE-FOSSE	PLAINFAING	VIENVILLE
CHENIMENIL	LA HOUSIERE	PLOMBIERES-LES-BAINS	VIEUX-MOULIN
CLEURIE	LA NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES	POUXEUX	WSEMBACH
COINCHES	LA PETITE-FOSSE	PREY	XAMONTARUPT
COMBRIMONT	LA PETITE-RAON	PROVENCHERES-ET-COLROY	XONRUPT-LONGEMER
CORCIEUX	LA SALLE	RAMONCHAMP	
CORNIMONT	LA VOIVRE	RAON-AUX-BOIS	
DENIPAIRE	LAVAL-SUR-VOLOGNE	RAON-L'ETAPE	
DEYCIMONT	LAVELINE-DEVANT-BRUYERES	RAON-SUR-PLAINE	
DOCELLES	LAVELINE-DU-HOUX	RAVES	
DOMFAING	LE BEULAY	REHAUPAL	
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	LE MENIL	REMIREMONT	
ELOYES	LE MONT	ROMOMEIX	
ENTRE-DEUX-EAUX	LE PUID	ROCHESSON	
ETIVAL-CLAIREFONTAINE	LE ROULIER	RUPT-SUR-MOSELLE	
FAUCOMPIERRE	LE SAULCY	SAINTE-AME	
FAYS	LE SYNDICAT	SAINTE-BENOIT-LA-CHIPOTTE	
FERDRUPT	LE THILLOT	SAINTE-DIE-DES-VOSGES	